Informations de base

2004/2103(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Armements: code de conduite en matière d'exportation. 5ème rapport annuel **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	ROMEVA I RUEDA Raül (Verts/ALE)	13/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	HÉNIN Jacky (GUE/NGL)	14/09/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/11/2003	Publication du document de base non-législatif	14712/1/2003	Résumé
12/10/2004	Vote en commission		Résumé
14/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2004	Dépôt du rapport de la commission	A6-0022/2004	
16/11/2004	Débat en plénière		
17/11/2004	Décision du Parlement	T6-0058/2004	Résumé
17/11/2004	Résultat du vote au parlement		
17/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2103(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/22934

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	INTA	PE347.135	11/10/2004	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0022/2004	19/10/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0058/2004 JO C 201 18.08.2005, p. 0020-0071 E	17/11/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	14712/1/2003 JO C 320 31.12.2003, p. 0001-0042	26/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2004)3173	15/12/2004	

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 5ème rapport annuel

2004/2103(INI) - 26/11/2003 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du cinquième rapport annuel établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

CONTENU : Le code de conduite européen en matière d'exportation d'armements, adopté le 8 juin 1998, établit des normes minimales élevées en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles par tous les États membres de l'Union. Ce code prévoit en particulier 8 critères applicables à l'exportation des armes conventionnelles et une procédure de notification de refus d'autorisation contraignant un État membre à engager des consultations sur une autorisation qu'il pourrait accorder bien qu'elle ait été refusée par un autre État membre. Le code établit en outre un mécanisme d'échange d'informations et de consultation entre les États membres afin de garantir la convergence des politiques nationales de contrôle des exportations d'armements.

Conformément au point 8 du dispositif, ce code doit faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre d'une réunion PESC portant sur sa mise en oeuvre et sur l'identification de toute amélioration qui serait nécessaire. C'est l'objet de ce cinquième rapport annuel fondé sur les contributions de l'ensemble des États membres.

1) bilan : au cours de sa cinquième année de fonctionnement, le code de conduite a consolidé sa position en tant que régime international de contrôle des exportations d'armements : en témoigne à suffisance le degré élevé de notifications de refus et de consultations entre États membres indiquant le niveau important de dialogue entre eux. Ce dialogue n'est pas seulement mené au niveau interne entre les États membres mais aussi avec des pays non membres, dans le cadre de la PESC. Le dialogue s'est également intensifié avec les nouveaux États membres et les pays associés qui ont accepté le principe de l'existence du code.

Le rapport indique en outre l'importance prise par les débats entre États membres depuis l'idée proposée de transformer le code en une position commune du Conseil (voir position commune du Conseil 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage des armements) en réponse à la demande faite par le Parlement européen en 2003 de rendre ce code juridiquement contraignant (rapport du PE sur le quatrième rapport annuel sur les exportations d'armements : INI/2003/2010).

En ce qui concerne les objectifs prioritaires identifiés dans le précédent rapport, il ressort de ce cinquième rapport que :

- l'harmonisation des rapports nationaux s'est poursuivie et des avancées ont pu être obtenues afin de rendre les statistiques comparables. Des efforts restent néanmoins nécessaires pour améliorer encore la situation;

- la normalisation des certificats d'utilisateur final a été améliorée et la liste des précisions à incorporer dans ce certificat a été étoffée;

- le courtage en armements s'est renforcé, notamment à la suite de l'approbation définitive par le groupe COARM d'une position commune sur le contrôle du courtage. Il s'agit d'une confirmation officielle de certaines pratiques exposées dans le quatrième rapport ainsi que de l'intégration par les États membres de certains critères et définitions présents dans leurs législations respectives. Pour les activités de courtage, une licence ou une autorisation écrite devra désormais être obtenue auprès des autorités du lieu où les activités de courtage se déroulent ou du lieu de résidence du courtier. Les États membres devront évaluer les demandes de licence ou d'autorisation pour des transactions de courtage spécifiques et pourront exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite de courtage (avec éventuellement la mise en place d'un registre des courtiers en armement). La position commune du Conseil devra être mise en oeuvre dans tous les États membres mais si certains n'ont pas de législation en vigueur en la matière, un système de notification non contraignant pourra s'appliquer;

- l'amélioration de la diffusion des notifications de refus : ce système est l'un des meilleur moyen de contrôler les exportations d'armements et d'assurer la convergence des politiques des États membres en la matière. À cet effet, un "Mode d'emploi" a été approuvé destiné à clarifier les responsabilités des États membres et à accroître l'échange d'informations. Ce mode d'emploi ne remplace pas le code de conduite mais donne des orientations pour en interpréter le dispositif (définition d'un refus, procédure de notification du refus et contenu,...). On notera encore la décision de créer une base de données centrale pour les notifications de refus de licences d'exportation;

- la promotion du code auprès des non-membres et des ONG : le groupe COARM a accepté le principe de diffuser des informations sur les notifications de refus au cas par cas afin de favoriser le fonctionnement du code auprès des pays non-membres.

Le rapport met également en avant d'autres questions traitées par le groupe COARM sur la mise en oeuvre du code, dont le fait que la liste commune des équipements militaires a été mise à jour et sera publiée au JOCE (série C.).

2) priorités et avenir du code : le rapport comporte également des orientations pour l'avenir. À cet égard, on soulignera les 9 priorités identifiées par les États membres :

- poursuite du processus d'harmonisation des rapports nationaux afin d'élaborer des tableaux synthétiques plus clairs et transparents;

- suivi de la mise en oeuvre de la position commune sur le courtage en armements;

- examen des moyens permettant de contrôler le transfert, par voie électronique, de logiciels ou de technologies liés aux équipements de la liste commune;

- poursuite de la politique de promotion des principes du code dans les pays tiers;

- fourniture d'une assistance pratique et technique aux pays adhérents, à leur demande, afin de garantir l'harmonisation des politiques et de l'application intégrale du code;

- mise en oeuvre intégrale des règles simplifiées établies dans le "Mode d'emploi" et mesures pour en garantir la stricte application (y compris base de données);

- approfondissement du dialogue avec le Parlement européen;

- approfondissement des relations avec les pays tiers qui se sont alignés sur le code;

- réexamen du code de conduite.

Armements: code de conduite en matière d'exportation. 5ème rapport annuel

2004/2103(INI) - 17/11/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES), le Parlement européen se rallie largement à la position de sa commission au fond et se dit favorable au cinquième rapport annuel du Conseil sur l'application du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armes qui fixe, depuis 1998, des normes minimales pour ce régime d'exportations.

Ce faisant, le Parlement plaide pour une politique commune claire et efficace des exportations d'armes d'autant plus nécessaire dans un contexte de lutte contre le terrorisme, de prévention des conflits et de respect des droits de l'homme. Il réitère, dans la foulée, sa demande de donner au code un caractère juridiquement contraignant. Il prend bonne note des améliorations concernant les informations fournies à la fois par les anciens et nouveaux

États membres et souligne la nécessité de collecter des données compatibles afin d'assurer la transparence. À cet égard, le Parlement demande à chaque État membre de fournir des données sur le type et la quantité d'armes fournies et sur la valeur totale des exportations et le nombre de certificats refusés. Une base de données centrale composée de notifications des refus d'autorisation constituerait à cet égard une source d'information utile pour tous les États membres puisque cela leur permettrait de disposer d'une d'information immédiate sur les refus spécifiques d'exportation. Le Parlement souhaite en outre que les rapports nationaux sur les exportations d'armes contiennent des informations sur les refus officieux opposés à des exportations d'armes.

En ce qui concerne le code lui-même, le Parlement estime que son interprétation diverge d'un État membre à l'autre. Il se félicite, dès lors, du Guide d'utilisation du Code qui en clarifie les dispositions opérationnelles. Il invite les États membres à modifier les critères d'exportation pour veiller à ce qu'ils traduisent parfaitement les responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international.

Le Parlement juge essentielles des règles uniformes de l'Union en matière de contrôle des activités de courtage en armements. Il considère qu'il y a toujours un manque de dispositions opérationnelles visant à permettre aux États membres d'assurer un contrôle spécifique des activités de courtage, notamment lorsque de ces activités passent par des pays tiers.

Il se félicite des efforts de l'Autriche, de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume Uni et appelle les autres membres à accélérer la mise en oeuvre du contrôle du courtage des armes conventionnelles conformément à la position commune du Conseil de 2003. Il réaffirme sa position selon laquelle il faudrait mettre en place un registre obligatoire et un système d'autorisation pour les activités de courtage en armements s'appliquant également aux citoyens et aux entreprises de l'Union située hors du territoire communautaire. Le Parlement invite à nouveau les États membres à étudier la possibilité d'instaurer un système commun de surveillance au niveau de l'Union et préconise l'examen de la formule d'une agence européenne de contrôle des exportations d'armes.

Le Parlement demande encore aux États membres de criminaliser les violations des embargos et d'interdire le courtage d'équipements utilisés pour la punition capitale, la torture et d'autres traitements cruels.

Le Parlement appelle le Conseil à assurer une approche cohérente de l'Union en matière d'imposition d'embargo sur les armes à l'encontre de pays violant gravement les droits de l'homme. Il invite en particulier le Conseil et les États membres à maintenir l'embargo de l'Union sur les échanges d'armes avec la Chine et à ne pas affaiblir les limitations nationales existantes sur ces ventes d'armes. À la faveur d'un amendement socialiste approuvé en Plénière, le Parlement précise que cet embargo devrait être maintenu jusqu'à ce que l'Union ait adopté un code de conduite juridiquement contraignant sur les exportations d'armes et jusqu'à ce que la Chine ait pris des mesures concrètes en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme entre autres en ratifiant le pacte international sur les droits civils et politiques des Nations unies. Cette position se situe dans le droit fil de la résolution du Parlement du 16 décembre 2003 qui conditionnait la levée de l'embargo par la réalisation de progrès significatifs en matière de droits de l'homme.

Le Parlement invite également la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et la Turquie à renforcer leur législation nationale et surtout leurs pratiques dans le domaine des exportations d'armes. Il souligne également qu'une attention particulière devrait être prêtée à Kaliningrad qui, dans le passé, a servi de point de transit pour les expéditions de cargaisons de matériel militaire et d'armes en provenance d'autres régions de la Russie pour des utilisateurs finaux illicites.

Le Parlement demande par ailleurs que dans la perspective de la mise en place d'un marché européen des armements, le contrôle des mouvements de ces derniers à l'intérieur de l'Union soit aboli progressivement, dans le contexte d'une politique européenne commune de contrôle des exportations d'armements. Le Parlement appelle les États membres à étendre l'interprétation du code de conduite dans un sens plus large afin d'interdire également les transferts de surplus d'armements vers des pays tiers, le transfert de personnel, d'expertise et de formation militaire, le transfert électronique de connaissances, de logiciels et de technologie pouvant avoir un lien avec des licences d'exportation.

Il rappelle également que seul un régime international de contrôle du commerce d'armes pourra permettre un contrôle mondial des exportations d'armements. Dans la foulée, il invite les États membres à procéder à un réexamen approfondi du code de conduite, en tenant compte des demandes et recommandations du Parlement. En revanche, la Plénière a rejeté par 400 voix pour, 250 contre et 32 abstentions, la demande de la commission au fond visant l'instauration d'une taxe spéciale sur le commerce des armes, dont le produit serait intégralement reversé aux victimes des conflits armés dans le monde et à la lutte contre la pauvreté plus généralement.